

Arrêt

n° 52 528 du 7 décembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine kasongo. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 10 octobre 2009 et le 12 octobre 2009, vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes sans affiliation politique et faites du commerce. Vous viviez avec votre grande soeur, laquelle travaillait, selon vos déclarations, pour l'ANR (Agence Nationale de

Renseignements). En même temps, votre soeur était informatrice pour Laurent Nkunda. Grâce à un téléphone satellite elle l'informait régulièrement des stratégies du gouvernement pour l'arrêter. A un moment donné, le Général Bosco [T.], proche de Laurent Nkunda, a commencé à travailler pour le gouvernement et a dénoncé votre soeur. Le 22 juin 2009, votre soeur vous prévient que son supérieur, monsieur [N.] (frère de l'épouse de Nkunda), l'a informée qu'il devait l'arrêter. Suite à cette information, votre soeur a quitté votre domicile. Le 23 juin 2010, 6 hommes sont venus à votre domicile et ont procédé à une fouille. Ils ont découvert le téléphone satellite de votre soeur dans votre chambre. Vous avez été arrêtée et détenue à l'ANR Gombe jusqu'au 10 août 2009. Vous avez été accusée d'être une informatrice de Nkunda. Vous avez été interrogée durant votre détention afin de savoir où vous aviez obtenu cette mallette et comment vous aviez connu Nkunda. Le 7 août 2009, monsieur [K.], une connaissance de votre soeur, est venu vous voir en détention et vous a expliqué qu'il était prêt à vous faire sortir si vous acceptiez d'avoir une relation sexuelle avec lui. Le 9 août 2009, vous avez accepté sa proposition. Le lendemain, il est venu vous chercher au cachot et vous a remis une tenue de policier avec un képi. Vous lui avez demandé de vous déposer chez Soeur Sarah, une soeur de prière. Durant votre séjour chez cette dernière, vous vous rendiez clandestinement à l'église. C'est de cette façon que vous avez pu rencontrer Eliane, une amie de votre grande soeur. Eliane a accepté de vous faire rencontrer un homme vivant à Brazzaville et qui aide les personnes qui veulent quitter le pays. Le 21 août 2009, Eliane, vous a aidé à quitter Kinshasa pour vous rendre, en pirogue, à Brazzaville. Vous y avez séjourné chez une connaissance d'Eliane. Elle vous a ensuite mise en contact avec le passeur. Le 9 octobre 2009, vous avez quitté Brazzaville en avion pour vous rendre en Belgique. Vous étiez accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, vous déclarez avoir été accusée d'être informatrice de Laurent Nkunda suite à la découverte à votre domicile d'un téléphone satellite et parce que votre soeur donnait elle-même des informations à Laurent Nkunda (audition du 15 juin 2010, pp. 9, 10, 11 et 13). Or, cette accusation paraît totalement disproportionnée. En effet, vous déclarez faire du commerce de vêtements, n'avoir aucune appartenance politique, n'avoir eu aucun problème dans votre pays avant cela et n'avoir aucune autre raison vous empêchant de rentrer au Congo (pp. 5, 8 et 9).

De plus, vous déclarez que les autorités savaient que votre soeur communiquait avec Nkunda puisque l'information circulait au sein de l'ANR (pp. 10 et 11). Vu ces éléments, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ayez été accusée d'être complice et informatrice de Nkunda. De plus, vous déclarez que votre soeur a donné des informations à Nkunda jusqu'à l'arrestation de ce dernier que vous situez au mois d'avril 2009 (pp. 13 et 14). Ces déclarations ne peuvent être considérées comme crédibles puisque Nkunda a été arrêté à la fin du mois de janvier 2009 (voir les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif). Cette contradiction avec les informations objectives met en doute la crédibilité de vos déclarations. Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que votre soeur ait effectivement été informatrice pour Nkunda et que cela vous ait causé des problèmes.

D'autres imprécisions et incohérences, portant sur des éléments importants de votre demande d'asile, viennent mettre en doute la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez dans un premier temps avoir été arrêtée le 23 juin 2009 et avoir été détenue à l'ANR jusqu'au 10 juillet 2009 (p. 9). Toutefois, par la suite vous avez déclaré vous être évadée le 10 août 2009 (p. 12). De même, vous déclarez dans un premier temps que monsieur [K.] vous a fait évader mais au moment de détailler cette évasion, vous mentionnez monsieur [N.] comme étant l'homme qui est venu vous sortir du cachot (p. 12). Confrontée à cet élément, vous confirmez que monsieur [K.] est venu vous sortir du cachot (p. 13). Le Commissariat général constate par ces exemples que vos déclarations manquent de cohérence, ce qui porte atteinte à leur crédibilité.

De même, interrogée sur les conditions de votre détention à l'ANR, sur les souvenirs marquants et le déroulement d'une journée, vous vous êtes limitée à répondre que c'était la souffrance (p. 16). Il vous alors été demandé de préciser le déroulement d'une journée durant votre détention. Vous avez alors

répondu que vous dormiez à même le sol, qu'il n'y avait que des claustras, qu'ils venaient vous frapper et qu'ils refusaient parfois de vous donner à boire (p. 16). Ayant passé plusieurs semaines en détention, le Commissariat général considère que vos déclarations auraient dû être plus détaillées et qu'en l'état, elles ne témoignent pas d'un vécu.

De plus, vous ignorez comment monsieur [K.], à l'origine de votre évasion, a eu connaissance de votre arrestation (p. 17). Or, ayant eu l'occasion de discuter avec lui durant votre détention et le jour de votre évasion (p. 12), vous aviez l'occasion de vous informer à ce sujet.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre détention à l'ANR.

En outre, d'autres imprécisions ont encore été relevées dans vos déclarations et achèvent de mettre en doute la crédibilité de celles-ci.

Concernant le travail de votre soeur à l'ANR, vous n'avez pu donner que très peu d'informations. Ainsi, vous vous êtes limitée à dire qu'elle travaille au service de renseignement à la Gombe, département intérieur et qu'elle contrôle les passeports. Vous ajoutez que vous ne connaissez en fait pas grand-chose sur son travail (p. 14). De plus, concernant les préputées relations de votre soeur avec Nkunda, vous ignorez si celle-ci avait d'autre contact au sein du CNDP (Congrès National pour la Défense du Peuple) de Nkunda (p. 15).

Finalement, vous ignorez le sort actuel de Nkunda et celui de votre soeur (p. 14). Vous déclarez ne pas avoir cherché à obtenir des informations sur votre soeur parce que c'est à cause d'elle que vous êtes dans cette situation (p. 14). Cela n'explique toutefois pas que vous ne tentiez rien afin de connaître le sort de votre soeur puisque votre sort est directement lié au sien. De même, il n'est pas crédible que vous ne puissiez rien dire sur le sort actuel de Nkunda alors que vos problèmes et ceux de votre soeur, sont directement liés à cet homme. Ce manque d'intérêt à vous informer sur le sort des deux personnes à l'origine de votre problème au Congo, ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

Le document versé au dossier, à savoir l'extrait d'acte de naissance de votre fils (de nationalité belge), ne peut modifier l'analyse développée ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que madame [M.] [A.] Esther est la mère d'un enfant, [L.] [K.] Anders, né sur le territoire belge et de nationalité belge.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un excès de pouvoir.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée ou, « éventuellement » de l'annuler.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 3.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.
- 3.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont la requérante déclare avoir été victime, l'inconsistance des déclarations de la requérante, en particulier les divergences entre ses déclarations et les informations objectives versées au dossier administratif en ce qui concerne l'arrestation de Laurent Nkunda en janvier 2009, les contradictions entre ses déclarations successives par rapport au moment de son évasion et à la personne venue la sortir du cachot ou encore l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne sa détention alléguée, interdisent de considérer les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale comme crédibles.
- 3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à palier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle soutient notamment qu'il n'est pas anormal pour la requérante de se tromper par rapport au moment de l'arrestation de Nkunda et que cela ne peut pas avoir de conséquences significatives. Or, les contacts de la sœur de la requérante avec Nkunda sont à l'origine des problèmes qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile de sorte que cette contradiction avec les informations objectives versées au dossier administratif est d'une importance particulière et permet de remettre en cause la crédibilité de ses déclarations. De même, les autres explications de la requête par rapport aux erreurs et imprécisions susmentionnées ne permettent pas non plus de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.
- 3.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture du document qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, document dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'il ne permet pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

3.8 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou n'a pas respecté le principe général de droit de bonne administration ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* »

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de ladite loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS